

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 10/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Jean Lefebvre Méditerranée

Chemin Joseph Roumanille
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-0860-MRT-2023
Code AIOT : 0006410834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement Jean Lefebvre Méditerranée implanté Caban Sud, Port Minéralier ZI Fos sur mer 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jean Lefebvre Méditerranée
- Caban Sud, Port Minéralier ZI Fos sur mer 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006410834
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Jean Lefebvre Méditerranée (EJL) [filiale à 100% du groupe EUROVIA] est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014-291 A du 20 mai 2015 à exploiter une plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

L'exploitation de la plateforme est assurée par trois entités du groupe EUROVIA :

- LES CALCAIRES REGIONAUX pour la gestion de la plateforme de valorisation des matériaux,
- MAT'ILD pour l'exploitation de l'installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME),
- EUROVIA travaux pour l'exploitation de la centrale d'enrobage.

L'activité d'accueil, de traitement et de valorisation des mâchefers est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-356-PC du 27 janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/05/2015, notamment sur les volets "air" (titre 3), "eau" (titre 4), "niveaux acoustiques" (art 7.2), "surveillance des émissions et de leurs effets" (titre 10).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Emissions diffuses de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 3.5.2	/	Sans objet
6	Collecte des eaux susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 27/01/2020, article 4.3.2.2	/	Sans objet
7	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 4.3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 3.1.5	/	Sans objet
2	Emissions diffuses de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 3.4	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques tambour sécheur de la centrale d'enrobage	Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 3.6.3	/	Sans objet
5	Autosurveilance des émissions atmosphériques caalisées	Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 10.2.1.1	/	Sans objet
8	Autosurveilance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 4.3.9.1	/	Sans objet
9	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 7.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des eaux sur le site ne correspond plus aujourd'hui à celle décrite dans le dossier de demande d'autorisation initiale (localisation des bassins de rétention, dispositif de traitement, point de rejet et autosurveilance, ..). Ainsi, il a été demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance au Préfet afin de régulariser la situation et prendre en compte le futur point de rejet lié au nouveau poste d'enrobé fixe (travaux en cours).

Sur le volet poussières, l'exploitant doit continuer ses actions de réduction des émissions diffuses.

Un plan d'actions est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Les envols de poussières concernent principalement la plateforme de transit et de traitement de matériaux inertes. Pour limiter ces émissions de poussières, des mesures de réduction sont mises en place : - Le stockage des matériaux fins se fait sous des auvents fermés sur trois côtés et protégés des vents dominants. - Le transport des granulats est réalisé par des convoyeurs à bandes capotés. Les points de transferts (alimentation des trémies, sortie du broyeur et des cribles) et les points de chutes sont confinés, capotés et arrosés ou dépoussiérés. - Les installations de manipulation/transvasement des matériaux au niveau de la centrale d'enrobage sont munies de dispositif de capotage. - Le broyeur-concasseur est muni d'un dispositif d'aspiration de poussières. - Les camions passent par un portique d'arrosage après leur chargement. - Les principales pistes sont revêtues et nettoyées à l'aide de moyens mobiles (arroseuse) et fixes (réseau d'asperseurs le long des pistes). - Les stocks de mâchefers sont régulièrement arrosés. L'exploitant prévoit de mettre en place un quai de bâchage pour les camions en sortie de site. Des réflexions sont en cours également pour réduire les émissions de poussières liées aux pistes de circulation et au démarrage des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de surveillance des émissions diffuses de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place. L'exploitant dispose les plaquettes de mesure conformément au plan présenté en annexe II du présent arrêté. (...). Les mesures de retombées de poussières sont réalisées deux fois par mois pour une durée de 15 jours minimum. Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,4 g/m ² /jour sur une année. Un rapport annuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de chaque année. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température, ...)
Constats : Le réseau de mesures de retombées de poussières est constitué de 5 plaquettes implantées en limite de site. Les plaquettes sont relevées tous les 15 jours et analysés par un prestataire extérieur. L'exploitant réfléchit à la mise en place de jauge Owen en lieu et place des plaquettes. Le cas échéant, l'exploitant devra en informer le Préfet et solliciter une modification des prescriptions visées à l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement des objectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe 3.5.1 ci-dessus, une analyse détaillée sera réalisée pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques et de l'activité du site sur la période considérée. Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés sera transmis dans le rapport d'exploitation annuel.
Constats : La campagne 2022 a été réalisée du 03 au 29/12/2022, cf rapport PRONETEC du 30/01/2023. 5 émergences sont non conformes au PPA, c'est-à-dire qu'elles sont supérieures au seuil réglementaire de 0,5 g/m ² /j définissant le site comme empoussiéré. L'exploitant n'a pas fourni d'analyse détaillée des dépassements observés dans son rapport annuel.
Observations : Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra à l'Inspection une analyse détaillée des dépassements observés pour l'année 2022 et proposera le cas échéant un programme de réduction des émissions de poussières assorti d'un échéancier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques tambour sécheur de la centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concentration en O ₂ de réf. : 17 % Poussières : 100 mg/Nm ³ - 4,2 kg/h SO ₂ : 300 mg/Nm ³ si flux > 25 kg/h NOx : 500 mg/Nm ³ si flux > 25 kg/h COVNM : 110 mg/Nm ³ Benzène : 2 mg/Nm ³ si flux > 10 g/h. Une mesure des rejets atmosphériques est réalisée tous les ans par un organisme agréé.
Constats : La dernière campagne de mesures au niveau de la centrale mobile a été réalisée le 11/04/2022 par SOCOTEC, cf. rapport EL7P1/22/442 du 25/05/2022. Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveilance des émissions atmosphériques caalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 10.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet la synthèse des résultats de la surveillance des rejets atmosphériques à l'inspection des installations classée chaque année. Cette synthèse traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance.) ainsi que de leur efficacité.
Constats : La synthèse des résultats de la surveillance des rejets atmosphériques est intégrée au rapport annuel d'activité. L'exploitant a transmis par courriel du 05/04/2022 le rapport d'activité 2022 (rapport daté de mars 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2020, article 4.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement et eaux d'extinction incendie) sont collectées vers les bassins suivants : BR2 Plateforme de transit et de traitement des matériaux inertes - bassin n°2 sur le site de CAP VRACS (950 m ³), BR3 Plateforme de transit de matériaux inerte, centrale à béton et centrale d'enrobage – bassin au Sud du site (833 m ³), BR4 Installation de maturation et d'élaboration de MIDND – bassin au Sud Ouest du site (600 m ³), BR5 Plateforme de traitement des terres et sédiments – bassin au Nord du site (353 m ³)
Constats : La répartition des bassins de rétention (BR) sur le site gestion est la suivante:
- Le bassin "MAT'ILD" (BR4), situé au Sud Ouest du site, récupère les eaux de ruissellement de l'installation de maturation et d'élaboration de MIDND (volume 903 m ³);
- Le bassin "CAP VRAC" (BR2), de très grand volume (environ 950 m ³), est commun avec le site de CAP VRAC. A l'origine ce bassin avait pour fonction de collecter les eaux de la plateforme de transit et de traitement des matériaux inertes mais celle-ci absorbe tout. Le drain qui récupérait les eaux issues de la plateforme et qui débouchait dans le bassin n'est plus relié. Bassin à sec quasiment toute l'année.
- Le bassin de traitement des terres polluées (BR5), prévu initialement au Nord du site, est situé à côté du bassin CAP VRAC (volume de 353 m ³). Ce bassin collecte les eaux de ruissellement liées à l'activité de traitement des terres polluées.
- Le bassin BR3, tel que prévu dans l'APC du 27/01/2020, n'est pas encore en place. Sa création est prévue dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau poste d'enrobé fixe (travaux en cours).
Dans le cadre du PAC extension géographique de la plateforme, il était prévu la création d'un second bassin de 600 m ³ environ. L'exploitant a indiqué le jour de la visite que celui-ci viendrait en prolongation du BR4 existant.
L'exploitant confirme n'avoir aucun rejet dans le milieu naturel (recyclage des eaux pour les besoins du process). A terme, il n'y aura qu'un seul point de rejet correspondant au futur bassin BR3 (centrale d'enrobage fixe).
Observations : La situation sur le terrain n'est pas identique à ce qui est mentionné dans le dossier initial (localisation des bassins, points de rejet, installations de traitement, ..). Il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance détaillant la gestion des eaux du site afin d'actualiser les prescriptions fixées dans l'APC du 27/01/2020, et fournir un plan des réseaux à jour.
L'exploitant justifiera également du nouveau dimensionnement du BR4 collectant les eaux de ruissellement de la plateforme de traitement des mâchefers et celles liées à son extension.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs à hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence de deux séparateurs à hydrocarbures sur le site situés au niveau de l'installation de lavage (avant rejet dans le bassin MAT'ILD) et au niveau de la plateforme de traitement des terres polluées. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le jour de la visite les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures. A terme, l'exploitant précise qu'un séparateur à hydrocarbures sera installé au niveau de la centrale d'enrobage fixe.
Observations : <ul style="list-style-type: none">- Pour les séparateurs à hydrocarbures existants, il est demandé à l'exploitant de fournir les PV d'entretien et justifier la traçabilité opérée pour les déchets.- L'exploitant transmettra l'attestation de conformité du futur séparateur équipant le poste d'enrobé fixe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveilance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les VL en concentration et flux ci-dessous définies. - Référence du rejet vers le milieu récepteur N°3 : MEST (100 mg/l), DBO5 (100 mg/l), DCO (300 mg/l), HC (10 mg/l), Indice phénols (0,3 mg/l), Chrome hexavalent (0,1 mg/l), Cyanures totaux (0,1 mg/l), AOX (5 mg/l), Arsenic (0,1 mg/l), Métaux totaux (15 mg/l) . - Référence des rejets vers le milieu récepteur N°1 et 2 : MEST (35 mg/l), DBO5 (100 mg/l), DCO (125 mg/l), HC totaux (5 mg/l).
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'émissions d'eau dans le milieu naturel. Des analyses sont toutefois réalisées sur les eaux collectées dans le bassin de rétention situé sur la plateforme de traitement des mâchefers pour s'assurer de la qualité de l'eau qui est utilisée pour humidifier les stocks.
Observations : L'exploitant détaillera dans le cadre du dossier de porter à connaissance relatif à la gestion des eaux du site le programme d'autosurveilance (paramètres, fréquence, ...) pour le futur point de rejet lié au BR3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2015, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Par la suite, une mesure sera effectuée tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Niveau sonore limite admissible : 70 dB(A) en période de jour (7h à 22h), 60 dB(A) en période de nuit (22h à 7h)
Constats : La dernière campagne de mesures de bruits environnementaux a été réalisée par le BE PRONETEC le 25/01/2023. Les mesures ont été faites uniquement en période nocturne. Les émergences relevées sont conformes au seuil réglementaire (< 3 Dba). Les niveaux de bruit relevés sont conformes au seuil réglementaire (< 60 dBA). <i>cf rapport PRONETEC du 30/01/2023.</i>
La dernière campagne de mesures de bruits diurnes date du 15/12/2021. Toutes les valeurs relevées sont conformes au seuil réglementaire (< 70 dBA). <i>cf rapport PRONETEC du 16/12/2021</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet